

Re Morrison

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

**Les Statuts
de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

**Les Règles universelles d'intégrité du marché
et**

Elizabeth Maureen Morrison

2011 OCRCVM 44

**Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Alberta)**

**Audience tenue le 20 juin 2011 à Calgary (Alberta)
Décision rendue le 20 juin 2011
(19 paragraphes)**

Formation d'instruction

M^{me} Shelley Miller, c.r. (présidente), M. Martin Davis

Comparutions

David McLellan, avocat de la mise en application, pour l'OCRCVM

Gil Gauthier, avocat de la mise en application, pour l'OCRCVM

Jocelyn Doucette, enquêteur de l'OCRCVM

Craig Leggett, avocat d'Elizabeth Maureen Morrison

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 1 À la suite de l'entente de règlement conclue entre l'OCRCVM et l'intimée, une audience de règlement a été tenue le 20 juin 2011, à Calgary, conformément aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM. La formation d'instruction a reçu un cahier relatif à l'audience de règlement présenté pour le compte des avocats de l'OCRCVM et de l'intimée, lequel contient l'entente de règlement proposée, les règles de l'OCRCVM et les lignes directrices sur les sanctions disciplinaires pertinentes ainsi que certaines décisions de formations d'instruction antérieures.

¶ 2 La formation d'instruction a entendu des observations orales détaillées de chaque avocat.

¶ 3 Les contraventions alléguées par l'OCRCVM et reconnues par l'intimée sont exposées dans l'entente de règlement dans les termes suivants :

1. Au cours de la période allant de septembre 2004 à octobre 2005, pendant qu'elle était représentante inscrite chez Blackmont Capital Inc.,
 - (i) elle n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés, en contravention de l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM [devenu la Règle 1300 des courtiers membres];
 - (ii) elle n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'un ordre d'un client convienne à ce client, en contravention de l'alinéa 1(p) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM [devenu la Règle 1300 des courtiers membres];
 - (iii) elle a facilité la souscription par des clients de titres dans le cadre d'un placement privé pour lequel l'émetteur invoquait certaines dispenses des obligations d'inscription et de prospectus, alors que ces clients n'étaient pas admissibles en vue de la dispense, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM [devenu la Règle 29 des courtiers membres].

LES FAITS

¶ 4 Au cours de la période allant de septembre 2004 à octobre 2005, l'intimée a ouvert des comptes de client pour quelque 179 personnes souhaitant souscrire certaines actions privilégiées dans le cadre d'un placement privé effectué sans l'entremise d'un courtier. Tous ces nouveaux clients avaient été indiqués à l'intimée par le président d'une société établie en Alberta, présentée comme active dans l'exploration pétrolière et gazière.

¶ 5 L'intimée n'a reçu ni commission ni autre rémunération, mais comme débutante, elle avait comme motivation pour ouvrir les comptes le désir de se constituer une clientèle. Elle considérait qu'il s'agissait d'un titre à risque élevé et a dûment averti chaque client du degré élevé de risque que comportait le placement. Elle avait pour pratique d'envoyer à un client éventuel un formulaire d'ouverture de compte par courrier pour qu'il le remplisse, le signe et le retourne. Lorsqu'elle recevait le formulaire du client, elle l'examinait, parlait au client soit par téléphone soit en personne pour confirmer le contenu et ajouter tout renseignement manquant.

¶ 6 Les clients avaient tous les mêmes objectifs, soit placements à risque 100 % et risque élevé 100 %. La plupart des clients résidaient en Alberta et en Ontario, mais certains résidaient en Colombie-Britannique, au Manitoba ou en Saskatchewan. Tous voulaient ouvrir des comptes pour participer à un placement d'actions privilégiées d'une société, effectué sans l'entremise d'un courtier. Presque tous les clients n'investissaient que dans cette petite société d'exploration et ne voulaient pas acheter d'autres titres, même si l'intimée en avait invité un bon nombre à considérer d'autres placements, qui comportaient un risque moindre ou produisaient un revenu. Presque tous les clients transféraient des fonds provenant de comptes de retraite enregistrés

¶ 7 L'intimée n'a pas examiné la convention de souscription des clients ou elle aurait probablement noté que bon nombre des clients n'étaient pas admissibles en vue des dispenses d'après les renseignements financiers consignés dans le formulaire d'ouverture de compte. L'intimée a parlé de ses préoccupations au directeur de succursale et au Service de la conformité de son employeur et s'est conformée aux instructions qu'ils lui ont données. Elle a apposé une mention manuscrite sur tous les formulaires d'ouverture de compte confirmant qu'elle avait communiqué avec les clients, qu'ils avaient été avertis du risque et qu'ils étaient au courant du risque et du fait qu'ils pourraient perdre une partie ou la totalité de leur placement.

¶ 8 L'intimée a aussi informé chaque client que son portefeuille comportait un degré élevé de risque (la lettre sur la concentration). Il était demandé aux clients de signer et de retourner une copie de cette lettre, qui avait été rédigée par le Service de la conformité de l'employeur de l'intimée.

¶ 9 L'intimée envoyait les formulaires d'ouverture de compte remplis au Service du post-marché de son employeur, qui les transmettait au directeur de succursale pour qu'il les examine et les autorise. Le directeur de succursale autorisait les comptes de client. L'intimée n'avait pas de participation directe au traitement de la transaction pour le compte du client.

¶ 10 L'intimée a fait défaut d'apprécier personnellement les renseignements fournis par les clients ou d'apprécier adéquatement les renseignements sur la tolérance à l'égard du risque et les objectifs de placement dans un certain nombre de formulaires d'ouverture de compte ou encore la compatibilité de ces renseignements avec leur âge, leur valeur nette, leur expérience et leurs connaissances en matière de placement.

¶ 11 En remplissant les formulaires d'ouverture de compte et en ouvrant les comptes, l'intimée s'est assurée, de manière erronée, que le formulaire correspondait au niveau de risque du titre en cause plutôt qu'aux objectifs de placement et à la tolérance du risque du client particulier.

¶ 12 Malgré le fait que le placement en cause ne convenait manifestement pas aux clients compte tenu des renseignements consignés concernant leur âge, leur valeur nette, leur expérience et leurs connaissances en matière de placement, l'intimée a accepté les ordres alors qu'elle aurait dû mettre en question l'admissibilité de bon nombre des clients en vue des dispenses pour participer au placement privé comme ils avaient la volonté de le faire.

LA DÉCISION

¶ 13 La question sur laquelle la formation doit se prononcer est celle de savoir si elle doit accepter ou rejeter le règlement proposé. L'avocat de la mise en application nous a remis une copie de l'affaire **Re Milewski**, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, dans laquelle on trouve l'extrait suivant :

Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés

¶ 14 L'avocat de l'intimée nous a remis une affaire plus récente, **Re Bereskin**, dans laquelle on trouve l'extrait suivant :

Compte tenu de cette norme du « raisonnable », il incombe à la formation de décider si les sanctions exposées dans l'entente de règlement établissent un équilibre raisonnable entre l'équité à l'endroit de l'intimé dans les circonstances et le besoin de protéger le public investisseur, les membres de la profession, l'intégrité de la procédure disciplinaire, l'intégrité des marchés de valeurs mobilières et de prévenir la récidive.

¶ 15 On nous a également fourni les affaires citées par les avocats de l'OCRCVM et de l'intimée, contenues dans le recueil relatif à l'audience de règlement, et nous notons en particulier que, d'après les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires, la règle de la « connaissance du client » oblige toutes les personnes inscrites à s'informer avec diligence et de manière professionnelle des éléments essentiels de la situation financière et personnelle de chaque client et de ses objectifs de placement et à consigner les renseignements obtenus. La formation convient que « la connaissance du client est une obligation permanente fondamentale dont la personne inscrite doit s'acquitter pour être en mesure d'agir dans l'intérêt de son client ».

¶ 16 Après avoir entendu et considéré toutes les observations des avocats des deux parties, la formation accepte que l'intimée a fait défaut :

- o d'apprécier adéquatement les renseignements sur la tolérance à l'égard du risque et les objectifs de placement;
- o de s'assurer que le formulaire d'ouverture de compte correspondait au niveau de risque

du titre en cause;

- o de reconnaître que le placement en cause ne convenait manifestement pas aux clients compte tenu des renseignements consignés sur l'âge, la valeur nette, l'expérience et les connaissances en matière de placement des clients.

¶ 17 En faveur de l'intimée joue le fait qu'elle n'avait pas d'antécédents disciplinaires, qu'elle a reconnu son défaut de mettre en question l'admissibilité de tous les clients en vue de la dispense pour participer au placement privé, qu'elle a coopéré à l'enquête et qu'elle n'a pas tiré de profit de ses agissements.

¶ 18 En outre, elle s'était fiée au Service de la conformité et au directeur de succursale pour lui fournir des indications et son erreur semble attribuable à son inexpérience. Il s'agit d'actes d'omissions, plutôt que de fautes de commission, et, de l'avis de la commission, ils ne compromettent pas son intégrité.

LES SANCTIONS

¶ 19 L'entente de règlement prévoit que l'intimée paiera une amende de 30 000 \$ et devra réussir l'examen sur le MNC d'ici le 31 décembre 2011. La formation d'instruction est convaincue que les modalités de l'entente de règlement sont raisonnables compte tenu de la nature de l'inconduite, du besoin de dissuasion, des facteurs atténuants, des lignes directrices sur les sanctions ainsi que de toutes les circonstances personnelles invoquées par l'avocat de l'intimée. Par conséquent, la formation d'instruction accepte les modalités de l'entente de règlement.

FAIT le 20 juin 2011.

Shelley L. Miller, c.r., présidente

Martin Davies

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et l'intimée, Elizabeth Maureen Morrison, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite d'Elizabeth Maureen Morrison.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimée consent à être soumise à la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

7. L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, aux Règlements et aux Principes directeurs de l'ACCOVAM :
- a. Au cours de la période allant de septembre 2004 à octobre 2005, pendant qu'elle était représentante inscrite chez Blackmont Capital Inc.,
 - (i) elle n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés, en contravention de l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM [devenu la Règle 1300 des courtiers membres];
 - (ii) elle n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'un ordre d'un client convienne à ce client, en contravention de l'alinéa 1(p) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM [devenu la Règle 1300 des courtiers membres];
 - (iii) elle a facilité la souscription par des clients de titres dans le cadre d'un placement privé pour lequel l'émetteur invoquait certaines dispenses des obligations d'inscription et de prospectus, alors que ces clients n'étaient pas admissibles en vue de la dispense, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM [devenu la Règle 29 des courtiers membres].
8. Le personnel et l'intimée conviennent des modalités de règlement suivantes :
- a) L'intimée accepte de payer à l'OCRCVM une amende de trente mille dollars (30 000 \$);
 - b) L'intimée devra réussir l'examen sur le MNC d'ici le 31 décembre 2011.
9. L'intimée convient de payer à l'OCRCVM une somme de cinq mille dollars (5 000 \$) au titre des frais.

III. Exposé des faits

(i) Reconnaissance des faits

10. Pour les besoins de l'entente de règlement seulement, le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Le contexte factuel

Aperçu

11. Au cours de la période allant de septembre 2004 à octobre 2005, l'intimée, représentante inscrite chez Blackmont Capital Inc., a manqué à son obligation de connaissance du client et a fait défaut de s'assurer que l'acceptation des ordres de clients convienne à ceux-ci, à l'égard d'un certain nombre de comptes de nouveaux clients qui ont investi dans un placement privé d'Arbour Energy Inc. (Arbour), effectué sans l'entremise d'un courtier.
12. L'intimée a aussi fait défaut de mettre en question l'admissibilité de bon nombre des clients en vue d'une dispense pour participer au placement privé comme ils avaient la volonté de le faire.

L'intimée

13. Au cours de la période allant de janvier 2003 à juillet 2007, l'intimée était représentante inscrite au bureau de Calgary de First Associates Inc., qui a par la suite changé sa dénomination pour Blackmont Capital Inc. (Blackmont). Depuis juillet 2007, l'intimée est représentante inscrite chez PI Financial Corp.
14. L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires.

Arbour Energy Inc.

15. Arbour était une société établie en Alberta présentée comme active dans l'exploration pétrolière et

gazière. À compter de 2004, ses actions ordinaires étaient inscrites à la cote du Canadian National Stock Exchange (CNQ). Arbour était émetteur assujéti depuis 2002, d'abord comme société de capital de démarrage sur la Bourse de croissance TSX (et le CDNX que celle-ci a remplacé).

16. À l'automne 2005, l'Alberta Securities Commission a prononcé une interdiction d'opérations à l'égard des actions d'Arbour. Les actions ne se sont pas négociées depuis 2005. L'ASC a allégué que les dirigeants d'Arbour, avec d'autres, avaient eu une conduite frauduleuse et fait des déclarations trompeuses à des investisseurs et au public investisseur en général dans des documents de placement.

Les plaintes

17. La présente affaire a sa source dans un rapport ComSet du 3 mars 2010 déposé par Gestion Privée Macquarie Inc. (qui a remplacé Blackmont), ainsi que dans une plainte portée par un client directement auprès du personnel le 26 avril 2010.

Les nouveaux clients

18. De septembre 2004 à octobre 2005 ou vers cette période, l'intimée a ouvert des comptes de clients pour quelque cent soixante-dix-neuf (179) clients (les clients) souhaitant souscrire des actions privilégiées d'Arbour dans le cadre d'un placement privé sans l'entremise d'un courtier. Tous ces nouveaux clients avaient été indiqués à l'intimée par DM, président d'Arbour. L'intimée n'a reçu ni commission ni autre rémunération pour l'ouverture des comptes ou pour les souscriptions d'actions d'Arbour; comme débutante, elle avait comme motivation pour ouvrir les comptes le désir de se constituer une clientèle.
19. Le montant total investi par les clients s'élevait à 10 571 478,60 \$.
20. Lorsque les comptes ont été ouverts, l'intimée savait qu'Arbour était une petite société pétrolière et gazière, dont le titre se négociait sur le CNQ à un cours d'environ 0,30 \$. Elle considérait Arbour comme un titre à risque élevé. Elle a averti chaque client du risque élevé du placement étant donné qu'il s'agissait d'une petite société d'exploration.
21. À la différence des actions ordinaires d'Arbour, les actions privilégiées ne se négociaient sur aucune bourse et étaient assujetties à un délai de conservation. Toutefois, c'était des actions privilégiées de la société, de sorte qu'elles avaient un rang supérieur aux actions ordinaires d'Arbour relativement au revenu et à l'actif de la société.

Le processus d'ouverture de compte

22. Lorsqu'un client éventuel entra en contact avec elle par téléphone, l'intimée avait pour pratique de lui envoyer un formulaire d'ouverture de compte par courrier. Dans la plupart des cas, le client le remplissait, le signait et le lui retournait par courrier.
23. Lorsqu'elle recevait le formulaire du client, l'intimée l'examinait, parlait au client soit par téléphone soit en personne pour confirmer le contenu et ajouter tout renseignement manquant.
24. Les clients présentaient notamment les caractéristiques suivantes :
 - a) Les objectifs des clients dans tous les comptes étaient placements à risque 100 % et risque élevé 100 %;
 - b) La majorité des clients résidaient en Alberta et en Ontario, mais le groupe comprenait aussi des résidents de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de la Saskatchewan;
 - c) Les clients souhaitaient tous ouvrir des comptes dans le but précis de participer à un placement privé sans l'entremise d'un courtier d'actions privilégiées d'Arbour;
 - d) Presque tous les clients n'ont effectué de placement que dans Arbour et ne voulaient acquérir aucun autre titre, même si l'intimée en avait invité un bon nombre à considérer d'autres placements, qui comportaient un risque moindre ou produisaient un revenu;

- e) Presque tous les clients transféraient des fonds provenant de comptes de retraite enregistrés.
25. L'intimée n'a pas examiné les contrats de souscription des clients. L'intimée était au courant que bon nombre des clients invoquaient une dispense pour placement par voie de notice d'offre ou une dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés pour participer au placement privé. Toutefois, un bon nombre des clients n'étaient pas admissibles à ces dispenses d'après les renseignements financiers figurant dans les formulaires d'ouverture de compte.
26. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, l'intimée s'est inquiétée du degré élevé de risque que prenaient les clients et a parlé de ces inquiétudes à son employeur. Elle a parlé au directeur de succursale et au Service de la conformité et elle a suivi les instructions qu'ils lui ont données. Elle a ainsi procédé de la façon suivante :
- a) elle a apposé une mention manuscrite sur tous les formulaires d'ouverture de compte confirmant qu'elle avait communiqué avec les clients, qu'ils avaient été avertis du risque et qu'ils étaient au courant du risque et du fait qu'ils pourraient perdre une partie ou la totalité de leur placement;
 - b) elle a aussi transmis à chaque client une lettre l'informant que son portefeuille comportait un degré élevé de risque (la lettre sur la concentration). Il était demandé aux clients de signer et de retourner une copie de cette lettre, qui avait été rédigée par le Service de la conformité de l'employeur de l'intimée et fournie à l'intimée pour qu'elle l'envoie aux clients ayant investi dans Arbour.
27. L'intimée envoyait ensuite la demande d'ouverture de compte remplie au Service de post-marché de Blackmont, qui la transmettait au directeur de succursale pour qu'il l'examine et l'autorise.
28. Le directeur de succursale autorisait les demandes d'ouverture de compte des clients.
29. Selon la procédure pour le traitement des placements effectués sans l'entremise d'un courtier qui était suivie chez Blackmont à l'époque, une fois que le compte avait été ouvert et que le courtier avait reçu un contrat de souscription rempli, le Service du post-marché de Blackmont s'occupait de tous les aspects du traitement de la transaction pour le compte du client sans aucune intervention du représentant chargé du compte de client. Cette procédure a été suivie dans le cas des souscriptions d'actions privilégiées d'Arbour par les clients et l'intimée n'est intervenue d'aucune façon dans la procédure.
30. Les formulaires d'ouverture de compte des clients indiquaient que, dans le cas de bon nombre des clients, le placement dans Arbour représentait une partie substantielle de leur valeur nette.
31. Les formulaires d'ouverture de compte des clients comportaient notamment les renseignements suivants :
- a) Pour 101 clients, le placement dans Arbour représentait plus de 30 % de leur actif liquide, dont 72 clients pour lesquels ce placement représentait plus de 50 % de leur actif liquide;
 - b) Pour 36 clients, le placement dans Arbour représentait plus de 30 % de leur valeur nette, dont 19 clients pour lesquels ce placement représentait plus de 50 % de leur valeur nette et trois clients pour lesquels il représentait plus de 100 % de leur valeur nette;
 - c) Pour 72 clients, le placement dans Arbour excédait leur revenu annuel net, dont neuf clients pour lesquels ce placement représentait plus de cinq fois leur revenu annuel.
32. L'intimée a fait défaut d'apprécier personnellement les renseignements fournis par les clients. Elle savait que les clients investissaient dans Arbour, titre à risque élevé, mais elle n'a pas apprécié adéquatement les renseignements sur la tolérance à l'égard du risque et les objectifs de placement dans un certain nombre de formulaires ou la compatibilité de ces renseignements avec leur âge, leur valeur nette, leur expérience et leurs connaissances en matière de placement.
33. En remplissant les formulaires d'ouverture de compte et en ouvrant les comptes, l'intimée s'est assurée, de manière erronée, que le formulaire correspondait au niveau de risque du titre en cause plutôt qu'aux

objectifs de placement et à la tolérance du risque du client particulier.

34. L'intimée a accepté les ordres des clients malgré le fait que, pour bon nombre des clients, le placement dans Arbour ne leur convenait manifestement pas compte tenu des renseignements consignés concernant leur âge, leur valeur nette, leur expérience et leurs connaissances en matière de placement. L'intimée a pensé que, puisqu'elle les avait avertis du risque que comportait le placement dans Arbour, elle s'était acquittée de ses obligations à l'égard des clients.
35. L'intimée reconnaît qu'elle aurait dû mettre en question l'admissibilité de bon nombre des clients en vue des dispenses pour participer au placement privé comme ils avaient la volonté de le faire.

IV. Modalités de règlement

36. La présente entente de règlement est conclue conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
37. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
38. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
39. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
40. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
41. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
42. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
43. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
44. Sauf indication contraire, les sanctions pécuniaires et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
45. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimée à Calgary (Alberta), le 14 juin 2011.

« Signature du témoin » _____

TÉMOIN

« Signature de l'intimée » _____

INTIMÉE

ACCEPTÉ par le personnel à Calgary (Alberta), le 14 juin 2011.

« Signature du témoin »

TÉMOIN

« David McLellan »

DAVID MCLELLAN

Avocat de la mise en application, au nom du
personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Calgary (Alberta), le 20 juin 2011, par la formation d'instruction suivante :

« Shelley Miller »

Présidente de la formation

« Martin Davies »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières